

Demande de versement anticipé pour l'acquisition d'un logement (EPL)

Nom, prénom

N° personnel

Rue

NPA, lieu

Date de naissance

État civil

E-mail

Téléphone

Informations relatives au versement anticipé

Montant souhaité CHF _____ ou Montant maximal possible

Date de paiement souhaitée _____ (la date définitive est fixée par Implenla Vorsorge)

Adresse de paiement (IBAN) _____

Titulaire du compte _____

Utilisation prévue

Acquisition/construction d'un logement en propriété

Rénovation

Remboursement hypothèque (amortissement)

Participation dans une coopérative d'habitation (part sociale)

Détails de la propriété

Maison/maison individuelle

Propriété par étages (appartement)

Adresse _____

Registre foncier _____

N° de cadastre/parcelle _____

Date du transfert de propriété _____

Date prévue d'emménagement _____

Régime de propriété

Propriété individuelle

Copropriété à _____ %

Propriété commune entre époux/partenaires enregistrés

Confirmation

Êtes-vous actuellement en pleine capacité de travailler ?

oui non

Êtes-vous dans une relation de travail qui n'a pas été résiliée ?

oui non

Avez-vous effectué des rachats dans une caisse de prévoyance au cours des trois dernières années ?

oui non

Procuration

Je mandate Implenia Vorsorge pour faire inscrire au registre foncier la restriction de vente au sens de l'art. 30e LPP. Les frais sont entièrement à ma charge.

Remarques / Confirmation de la personne assurée

- ✓ Je suis conscient(e) que le versement anticipé entraîne une réduction des prestations de vieillesse et de risque. Je peux couvrir cette lacune de prévoyance à titre privé auprès d'une assurance.
- ✓ J'ai lu et compris la notice intégrée « Versement anticipé pour l'acquisition d'un logement ».
- ✓ Je comprends les conséquences fiscales d'un versement anticipé, en particulier en cas de rachats effectués au cours des trois années précédant le versement anticipé.
- ✓ Je connais l'obligation de remboursement en cas de vente, de changement d'affectation, de réalisation forcée ou de décès.
- ✓ Je confirme que le versement anticipé sera utilisé pour l'acquisition d'un logement à usage personnel et que la présente demande a été remplie de manière véridique.
- ✓ Des frais sont prélevés pour le traitement du versement anticipé, conformément au règlement de prévoyance.

Signatures en cas de paiement en espèces

Pour les personnes **mariées** ou **vivant en partenariat enregistré**, la signature du conjoint/de la conjointe ou du partenaire enregistré/de la partenaire enregistrée doit impérativement être certifiée conforme.

Pour les personnes **non mariées**, nous avons besoin d'un certificat d'état civil officiel récent (datant de moins de trois mois)

Date

Signature

Date

Signature certifiée conforme du conjoint / de la conjointe ou du partenaire enregistré / de la partenaire enregistrée*

*L'attestation doit être apposée sur ce formulaire et ne doit pas dater de plus de 3 mois au moment du paiement.

En cas de litige, la version allemande fait foi.

Documents nécessaires

Acquisition d'un logement en propriété

- Contrat de vente notarié
- Attestation de la banque/du notaire*

Construction d'un logement en propriété

- Extrait actuel du registre foncier
- Copie du contrat d'achat notarié publiquement
- Contrats de construction, d'entreprise ou d'entreprise générale
- Confirmation de la banque*

Transformation/Rénovation

- Extrait actuel du registre foncier
- Contrats de construction, d'entreprise ou d'entreprise générale, autres documents à la discrétion de la caisse de pension
- Attestation de domicile actuelle
- Attestation de la banque*

Participation à une coopérative d'habitation

- Règlement de la coopérative d'habitation
- Contrat de location (copie) / certificat de participation (original)
- Attestation de domicile actuelle

Remboursement de l'hypothèque (amortissement)

- Extrait actuel du registre foncier
- Attestation de domicile actuelle
- Attestation du montant actuel de l'hypothèque
- Confirmation de la banque concernant l'utilisation prévue

*L'attestation de la banque/du notaire doit inclure les éléments suivants :

Attestation d'utilisation conforme à la LPP, utilisation prévue, attestation de blocage du compte de paiement (IBAN), obligation de remboursement en cas de non-réalisation, attestation du montant et date de paiement souhaitée

Notice sur l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

Conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), les fonds de la caisse de pension peuvent être utilisés pour financer l'acquisition d'un logement à usage personnel. Les versements anticipés et/ou les mises en gage ne peuvent être effectués que pour un seul bien immobilier (résidence principale).

Utilisation prévue (art. 1, OEPL)

- ✓ Acquisition et construction d'un logement en propriété
- ✓ Amortissement d'un prêt hypothécaire sur un logement en propriété
- ✓ Acquisition de parts sociales de coopératives d'habitation ou de participations similaires
- ✓ Transformation/rénovation

Attention : les fonds provenant de la caisse de pension ne peuvent pas être utilisés pour financer l'entretien courant d'un bien immobilier, pour payer des intérêts hypothécaires ou pour acheter un terrain à bâtir. Ils ne peuvent pas non plus servir à financer des résidences secondaires ou de vacances.

Possibilités de retrait (art. 5, OEPL)

Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de l'avoir de vieillesse disponible peut être retirée. À partir de 50 ans, il est possible de retirer au maximum la moitié de l'avoir de vieillesse actuel ou, s'il est supérieur, de l'avoir de vieillesse à l'âge de 50 ans.

Le montant minimum par versement anticipé est de CHF 20 000. Cela ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales.

Un versement anticipé peut être demandé au maximum tous les cinq ans jusqu'à l'âge de référence.

Jusqu'à la survenance du cas de prévoyance invalidité (début de la rente d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale), un versement anticipé est autorisé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Après la survenance du cas de prévoyance d'invalidité totale, un versement anticipé EPL est exclu. En cas d'invalidité partielle, un versement anticipé EPL reste possible sur la partie active.

Au lieu d'un versement anticipé, la prestation de prévoyance peut également être mise en gage (art. 8-10, OEPL).

Besoins propres et droit de propriété (art. 4, OEPL)

Le logement en propriété doit être utilisé par la personne assurée, à son domicile privé ou à son lieu de résidence habituel. Les rapports de propriété suivants sont autorisés :

- ✓ Propriété individuelle
- ✓ Copropriété (dans la limite de sa propre part, également entre époux)
- ✓ Propriété commune entre époux ou entre partenaires enregistrés

Il est recommandé de clarifier au préalable les conséquences des différents droits de propriété. Les besoins propres doivent également être satisfaits pour les logements à l'étranger.

Un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement à l'étranger est possible si celui-ci est situé au lieu de « résidence habituelle ». On peut considérer comme lieu de résidence habituel le lieu de résidence de la famille de la personne assurée si celle-ci rend régulièrement visite à sa famille.

Réduction des prestations par suite d'un versement anticipé

Le versement anticipé est déduit de l'avoir de vieillesse disponible, ce qui réduit les futures prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants. La réduction de la couverture de risque peut être compensée par la souscription d'une assurance complémentaire auprès d'une compagnie d'assurance. La souscription d'une telle assurance est facultative et les coûts sont à la charge de la personne assurée.

Une mise en gage n'entraîne aucune réduction des prestations tant qu'il n'y a pas de réalisation du gage.

Lors du versement du retrait anticipé, une restriction de vente est inscrite au registre foncier (pour les logements en propriété en Suisse). Celle-ci a pour but de garantir que le logement ne puisse être vendu que si le remboursement du retrait anticipé est assuré. Les frais liés à l'inscription de la restriction de vente sont à la charge de la personne assurée.

Consentement du conjoint/de la conjointe ou du partenaire enregistré/de la partenaire enregistrée

Le consentement écrit du conjoint/de la conjointe ou du partenaire enregistré/de la partenaire enregistrée est nécessaire pour le versement anticipé. L'authenticité de cette signature doit être certifiée officiellement sur le formulaire de demande.

Versement anticipé après un rachat volontaire

Les rachats facultatifs dans la caisse de pension peuvent généralement être déduits du revenu imposable. Cet avantage fiscal n'est plus accordé par les autorités fiscales si un versement en capital est demandé dans les trois ans suivant le rachat.

Les conséquences fiscales doivent être clarifiées à temps auprès de l'autorité fiscale compétente. La responsabilité de clarifier les conséquences fiscales incombe à la personne assurée.

Versement du montant prélevé (art. 6, OEPL)

Après une décision positive, mais au plus tôt peu avant le transfert de propriété, le montant prélevé est versé au créancier (vendeur, constructeur du logement ou prêteur). La caisse de pension décide de la date du versement après avoir examiné tous les documents. Elle est en droit de demander à tout moment des documents supplémentaires.

Si un versement sur un compte bloqué auprès d'une banque est souhaité, la caisse de pension a besoin d'une confirmation de la banque concernant l'utilisation prévue et l'accès limité de la personne assurée au compte. Un versement direct à la personne assurée n'est pas autorisé.

Justificatif (art. 10, OEPL)

Si la personne assurée fait valoir son droit à un versement anticipé, elle doit fournir à la caisse de pension la preuve que les conditions requises pour un versement anticipé sont remplies.

Remboursement du versement anticipé

En cas de vie :

Le versement anticipé peut être remboursé totalement ou en partie à tout moment, pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne se soit produit. Le montant minimum pour un remboursement est de CHF 10 000. Après le remboursement complet, l'impôt payé lors du versement anticipé (sans intérêts) peut être réclamé à l'administration fiscale dans un délai maximum de trois ans. La demande doit être adressée par la personne assurée à l'autorité compétente du canton dans lequel le versement anticipé a été initialement imposé.

En cas de changement de propriété ou de l'utilisation du logement en propriété (vente, location, droit d'habitation ou droit d'usufruit), la personne assurée est tenue de le signaler et de rembourser le versement anticipé.

En cas de décès :

En cas de décès d'une personne assurée sans bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance, la communauté des héritiers doit rembourser le versement anticipé restant dû.

Dispositions fiscales

Un versement anticipé est imposable, la caisse de pension déclare le versement à l'Administration fédérale des contributions. Les impôts doivent être payés au moyen de ressources propres et ne peuvent être déduits du montant versé. L'autorité fiscale compétente renseignera sur le montant de la charge fiscale.

Pour les assurés domiciliés à l'étranger, l'impôt à la source est directement déduit du versement anticipé. Le montant de l'impôt à la source dépend du siège de la caisse de pension (canton de Bâle-Ville). La caisse de pension est également en droit de prélever un impôt à la source pour les personnes domiciliées en Suisse si la situation fiscale n'est pas claire.

Propriété immobilière à l'étranger

Dans le cas d'une propriété immobilière à l'étranger, des dispositions différentes peuvent s'appliquer et la caisse de pension peut exiger des documents supplémentaires, non mentionnés dans le formulaire, pour examiner la demande.

Rénovations/transformations

L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a défini les modalités de financement de la propriété immobilière en cas de rénovation. Le principe suivant s'applique : un financement ne peut être accordé que si la rénovation vise à maintenir la qualité du logement et à préserver ou augmenter sa valeur. Les fonds de la caisse de pension ne peuvent pas être utilisés pour des rénovations luxueuses ou insignifiantes.

La liste suivante n'est pas exhaustive. Une évaluation contraignante sera effectuée par la caisse de pension après réception de tous les documents :

Financement possible par l'EPL	Financement par l'EPL non autorisé
Aménagement des combles et du grenier	Excavation et démolition
Systèmes de chauffage (par ex. chauffage par pompe à chaleur)	Appareils de remplacement (p. ex. cuisinière ou baignoire)
Aménagement de la cave en espace habitable	Balcon, pergola et jardin d'hiver (non chauffé)
Rénovation complète de toutes les fenêtres	Abri pour voiture, garage et abri de jardin
Rénovation complète du toit	Remplacement de fenêtres/conduites individuelles
Nouvelle cuisine et nouvelle salle de bain	Frais et coûts de planification
Rénovation du salon	Égouts
Panneaux solaires (uniquement pour la consommation propre)	Mur antibruit, murs de soutènement et protection solaire
Remplacement complet des conduites d'eau	Meubles, aménagement intérieur
Isolation thermique	Sauna, salle de fitness et piscine
Jardin d'hiver chauffé	Travaux d'aménagement extérieur et de jardinage
	Facturation des prestations propres
	Factures des magasins de bricolage